



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2016-065

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2016

Sommaire

ARS PACA

R93-2016-07-26-004 - 2016 A 033 Autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation de jour concernant pour le Centre hospitalier Buech Durance (CHBD) le CMP Hélène Chaigneau à GAP (05) dec (4 pages)	Page 3
R93-2016-07-26-005 - 2016 A 035 Autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation de nuit concernant la SAS Clinique Saint Michel à Aubagne (13) dec (4 pages)	Page 8
R93-2016-07-26-006 - 2016 A 036 Autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation de jour concernant la SAS Clinique Saint Michel à Aubagne (13) dec (4 pages)	Page 13
R93-2016-07-26-007 - 2016 A 037 Autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation complète concernant la SAS Clinique Saint Michel à Aubagne (13) dec (4 pages)	Page 18
R93-2016-07-26-008 - 2016 A 039 Autorisation de remplacement d'un IRM au Centre Hospitalier Aix/Pertuis (13) dec (4 pages)	Page 23
R93-2016-07-26-009 - 2016 A 040 Autorisation de remplacement d'un scanner à l'institut Paoli-Calmettes (13) dec (4 pages)	Page 28
R93-2016-07-25-018 - 2016 A 041 Autorisation de remplacement d'un scanner concernant le GCS IMAGERIE MÉDICALE DU PAYS D'ARLES (13) dec (4 pages)	Page 33
R93-2016-07-26-010 - 2016 A 042 Autorisation de remplacement d'un IRM concernant le GCS IMAGERIE MÉDICALE DU PAYS D'ARLES (13) dec (4 pages)	Page 38
R93-2016-07-26-003 - 2016 A 043 Autorisation de SSR concernant la SAS Clinique Saint Luc à Nice (06) dec (3 pages)	Page 43

ARS PACA

R93-2016-07-26-004

2016 A 033 Autorisation de psychiatrie générale en
hospitalisation de jour concernant pour le Centre
hospitalier Buech Durance (CHBD) le CMP Hélène
Chaigneau à GAP (05) dec

Décision n° 2016 A 033

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour

Promoteur:

Centre hospitalier Buech Durance (CHBD)

Rue Docteur Provansal
05300 LARAGNE MONTEGLIN

N° FINESS : 05 000 714 5

Lieux d'implantation :

CMP Hélène Chaigneau
33 avenue commandant Dumont
05000 GAP

N° FINESS : 05 000 236 9

Réf : DOS-0716-5258-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU le courrier signé le 17 juillet 2015 par le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur autorisant le centre hospitalier Buech Durance de Laragne Montéglin (05) au renouvellement de son activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète, de jour et de nuit, pour une durée de cinq ans à compter du 28 novembre 2015 ;

VU la demande du 15 mars 2016, présenté par le centre hospitalier Buech Durance, sis rue Docteur Provansal à Laragne Montéglin (05), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de délocaliser 12 places d'hospitalisation de jour vers Gap, sur le site du CMP Hélène Chaigneau, sis 33 avenue commandant Dumont 05000 Gap ;

VU le dossier déclaré complet le 15 mars 2016 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 04 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS précise dans son chapitre psychiatrie et notamment dans son paragraphe 4.6.4.1.2 alternatives à l'hospitalisation : « Des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires seront à envisager, en réponse ... par création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation complète existants pour les établissements disposant d'hospitalisation complète et non dotés de ce type d'équipements, » ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose déjà d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète, de jour et de nuit sur le site du centre hospitalier Buech Durance de Laragne Montéglin (05) ;

CONSIDERANT que la demande de délocalisation de l'activité de soins de psychiatrie générale en HDJ sur le CMP de Gap concerne 12 places sur les 18 places autorisées au CHBD de Laragne Montéglin ;

CONSIDERANT que cette orientation favorise un repérage précoce ainsi qu'une orientation adaptée des patients en limitant notamment le recours à des primo hospitalisations complètes ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un parcours de soins intégrés et fluidifiés dans le territoire avec une prise en charge possible dans le secteur de Gap est un atout pour la population des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que cette organisation permet une optimisation du parcours du patient en psychiatrie, une diminution du recours au service des urgences hospitalières, une réhabilitation et un suivi des liens psycho sociaux, notamment avec les partenaires proches ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par le centre hospitalier Buech Durance, sis rue Docteur Provansal à Laragne Montéglin (05), représenté par son directeur, en vue d'obtenir une délocalisation de 12 places de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, sur le site du CMP Hélène Chaigneau, sis 33 rue commandant Dumont à Gap (05), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **26 JUIL. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-07-26-005

2016 A 035 Autorisation de psychiatrie générale en
hospitalisation de nuit concernant la SAS Clinique Saint
Michel à Aubagne (13) dec

Décision n° 2016 A 035

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de nuit

Promoteur:

SAS CLINIQUE SAINT MICHEL
Route d'Eoures
13400 AUBAGNE

N° FINESS : 13 001 064 8

Lieux d'implantation :

CLINIQUE SAINT MICHEL
Route d'Eoures
13400 AUBAGNE

N° FINESS : 13 078 159 4

Réf : DOS-0715-5265-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de M. Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande présentée par la SAS Clinique Saint Michel, sise Route d'Eoures à Aubagne (13400), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme hospitalisation de nuit, sur le site de la Clinique Saint Michel, sis Route d'Eoures à Aubagne (13400) ;

VU le dossier déclaré complet le 15 mars 2016 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 4 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que l'établissement oriente son projet médical vers la psycho-réhabilitation avec diminution de son niveau d'activité en hospitalisation complète et la mise en œuvre d'alternatives à l'hospitalisation ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre 4.6 Psychiatrie, paragraphe 4.6.2.2 Les structures et les pratiques : « la prise en charge extrahospitalière est appelée à se développer » ;

CONSIDERANT que le projet répond à cette recommandation en matière d'organisation de l'offre et renforce le dispositif ambulatoire afin d'éviter le recours à l'hospitalisation complète et à la ré hospitalisation ;

CONSIDERANT que ce projet, orienté vers la réhabilitation, la réadaptation et/ou la réinsertion, s'inscrit dans l'objectif du SROS qui vise l'amélioration de l'organisation du parcours du patient en psychiatrie générale ;

CONSIDERANT que le projet permettra d'éviter le recours à l'hospitalisation complète et à la ré-hospitalisation et d'améliorer l'organisation du parcours du patient au sein des dispositifs sanitaires,

CONSIDERANT que le projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS Clinique Saint Michel, sise Route d'Eoures à Aubagne (13400), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme hospitalisation de nuit, sur le site de la Clinique Saint Michel, sis Route d'Eoures à Aubagne (13400) ; **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

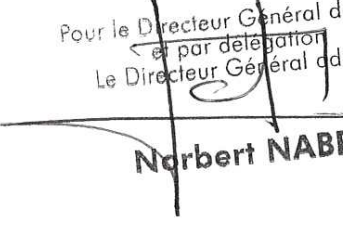
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **26** **JUIL. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-07-26-006

2016 A 036 Autorisation de psychiatrie générale en
hospitalisation de jour concernant la SAS Clinique Saint
Michel à Aubagne (13) dec

Décision n° 2016 A 036

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour

Promoteur:

SAS CLINIQUE SAINT MICHEL
Route d'Eoures
13400 AUBAGNE

N° FINESS : 13 001 064 8

Lieux d'implantation :

CLINIQUE SAINT MICHEL
Route d'Eoures
13400 AUBAGNE

N° FINESS : 13 078 159 4

Réf : DOS-0716-5266-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de M. Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande présentée par la SAS Clinique Saint Michel, sise Route d'Eoures à Aubagne (13400), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme hospitalisation de jour, sur le site de la Clinique Saint Michel, sis Route d'Eoures à Aubagne (13400) ;

VU le dossier déclaré complet le 15 mars 2016 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 4 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que l'établissement oriente son projet médical vers la psycho-réhabilitation avec diminution de son niveau d'activité en hospitalisation complète et la mise en œuvre d'alternatives à l'hospitalisation ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre 4.6 Psychiatrie, paragraphe 4.6.2.2 Les structures et les pratiques : « la prise en charge extrahospitalière est appelée à se développer » ;

CONSIDERANT que le projet répond à cette recommandation en matière d'organisation de l'offre et renforce le dispositif ambulatoire ;

CONSIDERANT que ce projet, orienté vers la réhabilitation, la réadaptation et/ou la réinsertion, s'inscrit dans l'objectif du SROS qui vise l'amélioration de l'organisation du parcours du patient en psychiatrie générale ;

CONSIDERANT que le projet permettra d'éviter le recours à l'hospitalisation complète et à la ré-hospitalisation et d'améliorer l'organisation du parcours du patient au sein des dispositifs sanitaires,

CONSIDERANT que le projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS Clinique Saint Michel, sise Route d'Eoures à Aubagne (13400), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme hospitalisation de jour, sur le site de la Clinique Saint Michel, sis Route d'Eoures à Aubagne (13400) ; **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **26 JUIL. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-07-26-007

2016 A 037 Autorisation de psychiatrie générale en
hospitalisation complète concernant la SAS Clinique Saint
Michel à Aubagne (13) dec

Décision n° 2016 A 037

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète

Promoteur:

SAS CLINIQUE SAINT MICHEL
Route d'Eoures
13400 AUBAGNE

N° FINESS : 13 001 064 8

Lieux d'implantation :

CLINIQUE SAINT MICHEL
Route d'Eoures
13400 AUBAGNE

N° FINESS : 13 078 159 4

Réf : DOS-0716-5270-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de M. Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 26 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS Clinique Saint Michel, sise Route d'Eoures à Aubagne (13400), représentée par son président, à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète par conversion de l'activité de postcure sur le site de la Clinique Saint Michel, sise Route d'Eoures à Aubagne (13400) ;

VU la décision du 12 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SAS Clinique Saint Michel, sise Route d'Eoures à Aubagne (13400), représentée par son président, la prorogation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale avant transformation en Maison d'accueil spécialisée pour personnes handicapées psychiques, pour une durée de deux ans, soit à partir du 27 octobre 2014, sur le site de la Clinique Saint Michel, sise Route d'Eoures à Aubagne (13400) ;

VU la demande présentée par la SAS Clinique Saint Michel, sise Route d'Eoures à Aubagne (13400), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète, sur site de la Clinique Saint Michel, sis Route d'Eoures à Aubagne (13400) ;

VU le dossier déclaré complet le 15 mars 2016 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 4 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que l'établissement, Clinique Saint Michel, avait développé une activité dite de « post cure psychiatrique, dans le cadre des autorisations de soins de suite ;

CONSIDERANT que la conversion en établissement médico-social initialement envisagée n'a pas abouti ;

CONSIDERANT que cet établissement a réorienté son projet dans le champ sanitaire de psychiatrie générale et qu'il bénéficie d'une autorisation dérogatoire de pratiquer une activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète jusqu'au 26 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS précise l'importance de la réhabilitation-réinsertion psychosociale dans son chapitre psychiatrie et notamment dans son paragraphe 4.6.3.1.1 « la réhabilitation-réinsertion psychosociale : un travail indispensable » ;

CONSIDERANT que ce projet, orienté vers la réhabilitation, la réadaptation et/ou la réinsertion, en prévoyant une réduction capacitaire de 102 lits à 74 lits, s'inscrit dans l'objectif du SROS qui vise l'amélioration de l'organisation du parcours du patient en psychiatrie générale ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS stipule qu'il convient d'assurer, à partir de certains établissements la réinsertion du patient ce qui constitue une amorce fondamentale pour son rétablissement ;

CONSIDERANT que le projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS Clinique Saint Michel, sise Route d'Eoures à Aubagne (13400), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète, sur site de la Clinique Saint Michel, sis Route d'Eoures à Aubagne (13400) ; **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 26 JUIL. 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-07-26-008

2016 A 039 Autorisation de remplacement d'un IRM au
Centre Hospitalier Aix/Pertuis (13) dec

Décision n° 2016 A 039

Demande d'autorisation de
remplacement d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique
de Marque Philips, type Achieva,
numéro de série 22181 d'une intensité
de 1,5 Tesla

Promoteur:

Centre hospitalier du Pays d'Aix-
Centre hospitalier intercommunal Aix-
Pertuis
Avenue des Tamaris
13616 Aix-en-Provence

N° FINESS : 13 004 191 6

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier du Pays d'Aix-
Centre hospitalier intercommunal Aix-
Pertuis
Avenue des Tamaris
13616 Aix-en-Provence

N° FINESS : 13 000 040 9

Dossier n° : 2016 A 039

Réf : DOS-0716-5271-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 19 juin 2007 autorisant le centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, sis avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616 Cedex 1), représenté par son directeur, à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Philips, de type Gyroscan NT, installé au sein du service imagerie du Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis ;

VU la visite de conformité du 13 janvier 2009 ;

VU la décision de renouvellement de l'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Philips, de type Achieva, d'une puissance de 1,5 Tesla, installé sur le site du Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, sis avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616 Cedex 1) ;

VU la demande du 15 mars 2016 présentée par le Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, sis avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616 Cedex 1), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Philips, de type Achieva, numéro de série 22181, d'une puissance de 1,5 Tesla, par un nouvel appareil, sur le site du Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, sis avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616 Cedex 1) ;

VU le dossier déclaré complet le 15 mars 2016 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 4 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, sis avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616 Cedex 1), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Philips, de type Achieva, numéro de série 22181, d'une puissance de 1,5 Tesla, par un nouvel appareil, sur le site du Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, sis avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616 Cedex 1), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

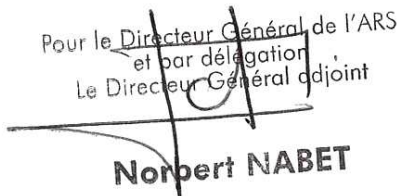
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **26 JUIL. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-07-26-009

2016 A 040 Autorisation de remplacement d'un scanner à
l'institut Paoli-Calmettes (13) dec

Décision n° 2016 A 040

Demande d'autorisation de
remplacement d'un appareil
scanographe de marque Siemens, de
type Somatom Definition AS 40

Promoteur:

Centre de lutte contre le cancer
Institut Paoli Calmettes
232, boulevard Sainte Marguerite

13009 MARSEILLE

N° FINESS : 13 078 412 7

Lieux d'implantation :

Institut Paoli Calmettes
232, boulevard Sainte Marguerite

13009 MARSEILLE

N° FINESS : 13 000 164 7

Réf : DOS-0716-5272-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 7 juillet 2009 du directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre de lutte contre le cancer, Institut Paoli Calmettes, représenté par son directeur, sis 232, boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009), le remplacement de l'appareil scanographe de marque General Electric, numéro de série M4144329, de classe III, par un nouvel appareil, sur le site de l'Institut Paoli Calmettes, sis 232, boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) ;

VU la décision de renouvellement de l'autorisation de l'appareil scanographe de marque Siemens, de type Somatom Definition AS 40, de classe III, numéro de série 64612, accordée au Centre de lutte contre le cancer, Institut Paoli Calmettes, représenté par son directeur, sis 232, boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009), sur le site de l'Institut Paoli Calmettes, sis 232, boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) ;

VU la demande présentée par le Centre de lutte contre le cancer, Institut Paoli Calmettes, sis 232, boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement de l'appareil scanographe de marque Siemens, de type Somatom Definition AS 40, de classe III, numéro de série 64612, par un nouvel appareil scanographe de marque Siemens, de type AS64 fast care, 64 coupes, de classe III, sur le site de l'Institut Paoli Calmettes, sis 232, boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) ;

VU le dossier déclaré complet le 15 mars 2016 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 4 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil scanographe s'inscrit dans le cadre du projet d'établissement de l'Institut Paoli Calmettes ;

CONSIDERANT que le premier axe du projet médico-scientifique du projet d'établissement est de maintenir l'Institut Paoli Calmettes en position de Centre de référence en cancérologie et que ce premier axe prévoit en première action « poursuivre le développement technologie » ;

CONSIDERANT que cette première action est applicable expressément à quatre départements de l'Institut dont le Département d'Imagerie médicale ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil scanographe est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil scanographe est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil scanographe est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre de lutte contre le cancer, Institut Paoli Calmettes, représenté par son directeur, sis 232, boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009), en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement de l'appareil scanographe de marque Siemens, de type Somatom Definition AS 40, de classe III, numéro de série 64612, par un nouvel appareil scanographe de marque Siemens, de type AS64 fast care, 64 coupes, de classe III, sur le site de l'Institut Paoli Calmettes, sis 232, boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) ; **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

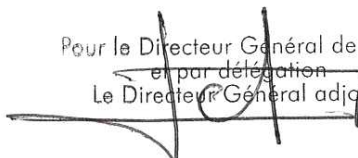
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **26** JUIL. 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-07-25-018

2016 A 041 Autorisation de remplacement d'un scanner
concernant le GCS IMAGERIE MÉDICALE DU PAYS
D'ARLES (13) dec

Décision n° 2016 A 041

Demande d'autorisation de
remplacement d'un appareil
scanographe de marque General
Electric, de type Brighspeed 16
coupes, polyvalent, de classe III

Promoteur:

Groupement de Coopération Sanitaire
Imagerie Médicale du Pays d'Arles
Quartier Fourchon
BP 80195

13637 ARLES CEDEX

N° FINESS : 13 004 516 4

Lieux d'implantation :

Groupement de Coopération Sanitaire
Imagerie Médicale du Pays d'Arles
Centre hospitalier d'Arles
Quartier Fourchon

13637 ARLES CEDEX

N° FINESS : 13 004 537 0

Réf : DOS-0716-5273-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 20 avril 2016 du directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS), Imagerie du Pays d'Arles, représenté par son administrateur, sis, Quartier Fourchon, BP 80195, en Arles (13637 Cedex), la confirmation de l'autorisation après cession de l'appareil scanographe de marque General Electric, modèle Brightspeed VCT, 16 coupes, polyvalent, de classe III, anciennement détenue par le Centre hospitalier d'Arles, sis BP 195, Quartier Fourchon en Arles (13637) ;

VU la demande présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS), Imagerie du Pays d'Arles, représenté par son administrateur, sis Quartier Fourchon, BP 80195, en Arles (13637 Cedex), visant à obtenir l'autorisation de remplacement de l'appareil scanographe de marque General Electric, modèle Brightspeed VCT, 16 coupes, polyvalent, de classe III, par un nouvel appareil scanographe, sur le site GCS, Imagerie du Pays d'Arles, Centre hospitalier d'Arles, sis, Quartier Fourchon, BP 80195, en Arles (13637 Cedex) ;

VU le dossier déclaré complet le 15 mars 2016 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 4 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil scanographe permettra de réduire les inégalités d'accès au plateau technique d'imagerie ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil scanographe renforcera la qualité du service rendu à la population en matière d'imagerie médicale sur le territoire ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil scanographe s'inscrit dans la stratégie territoriale d'optimisation de l'offre de soins dans le Pays d'Arles ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil scanographe est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil scanographe est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil scanographe est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS), Imagerie du Pays d'Arles, représenté par son administrateur, sis Quartier Fourchon, BP 80195, en Arles (13637 Cedex), visant à obtenir l'autorisation de remplacement de l'appareil scanographe de marque General Electric, modèle Brightspeed VCT, 16 coupes, polyvalent, de classe III, par un nouvel appareil scanographe, sur le site GCS, Imagerie du Pays d'Arles, Centre hospitalier d'Arles, sis, Quartier Fourchon, BP 80195, en Arles (13637 Cedex), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **25 JUIL. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-07-26-010

2016 A 042 Autorisation de remplacement d'un IRM
concernant le GCS IMAGERIE MÉDICALE DU PAYS
D'ARLES (13) dec

Décision n° 2016 A 042

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS, de type ACHIEVA, Classe 4 d'une puissance de 1,5 tesla n° de série 32241 par un appareil de même puissance

Promoteur:

GSC Imagerie médicale du pays d'Arles
Quartier Fourchon
BP 80195
13637 Arles Cedex

N° FINESS EJ : 13 004 516 4

Lieux d'implantation :

GSC Imagerie médicale du pays d'Arles
Quartier Fourchon
BP 80195
13637 Arles cedex

N° FINESS ET : 13 004 537 0

Réf : DOS-0716-5259-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-879 du 21 juillet 2016 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

VU le renouvellement de l'autorisation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Philips, modèle Achieva, n° de série 32241, d'une puissance de 1,5 Tesla, accordée au GIE, IRM du Pays d'Arles, sis, Centre hospitalier, Quartier Fourchon, BP 195 en Arles (13627 Cedex) à compter du 7 octobre 2015, pour une durée de cinq ans, sur le site du Centre hospitalier Joseph Imbert, sis Quartier Fourchon, en Arles (13200 Cedex) ;

VU la demande du 15 janvier 2016, présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS), Imagerie du Pays d'Arles, sis, Quartier Fourchon, BP 80195, en Arles (13637 Cedex), représenté par son administrateur, visant à obtenir à son bénéfice la confirmation d'autorisation après cession, de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Philips, de type Achieva, n° de série 32241, d'une puissance de 1,5 Tesla, détenue par le GIE IRM du pays d'Arles, sis Centre hospitalier, Quartier Fourchon, BP 195 en Arles (13627 Cedex) ;

VU la décision du 07 avril 2016 donnée par le directeur général de l'ARS PACA confirmant l'autorisation après cession d'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Philips, de type Achieva, n° de série 32241, d'une puissance de 1,5 Tesla, par le GCS Imagerie du Pays d'Arles, sis, Quartier Fourchon, BP 80195, en Arles (13637 Cedex), anciennement détenue par le GIE IRM du pays d'Arles, sis Centre hospitalier, Quartier Fourchon, BP 195 en Arles (13627 Cedex) ;

VU la demande du 10 mai 2016, présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS), Imagerie du Pays d'Arles, sis, Quartier Fourchon, BP 80195, en Arles (13637 Cedex), représenté par son administrateur, d'autorisation de remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Philips, de type Achieva, n° de série 32241, d'une puissance de 1,5 Tesla, détenue par le GCS Imagerie du Pays d'Arles, sis Quartier Fourchon, BP 80195 en Arles (13627 Cedex) ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 04 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquent, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le groupement de coopération sanitaire (GCS) Imagerie du Pays d'Arles, sis, Quartier Fourchon, BP 80195, en Arles (13637 Cedex), représenté par son administrateur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Philips, de type Achieva, n° de série 32241, d'une puissance de 1,5 Tesla, remnographie par un nouvel appareil sur le site du GCS imagerie médicale du pays d'Arles sis Quartier Fourchon, BP 80195, en Arles (13637 Cedex) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

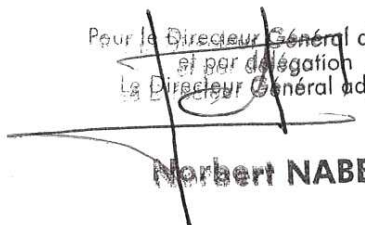
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **26 JUIL. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-07-26-003

2016 A 043 Autorisation de SSR concernant la SAS
Clinique Saint Luc à Nice (06) dec

Réf : DOS-0716-5249-D

Décision n° 2016 A 043

Demande de confirmation après
cession de l'autorisation de soins de
suite et de réadaptation sous la
modalité de prise en charge non
spécialisée pour adultes en
hospitalisation complète détenue par
la SAS Clinique Saint Luc - Nice (06)

Promoteur :

SARL Villa Romaine
42 avenue de la Voie Romaine
Bât B
06000 Nice

N° FINESS EJ : à créer

Lieux d'implantation :

Clinique Villa Romaine
42 avenue de la Voie Romaine
Bât B
06000 Nice

N° FINESS ET : 06 078 074 9

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la décision du 19 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS Clinique Saint Luc sise 42 Voie Romaine – Nice (06) à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Villa Romaine sise 42 Voie Romaine – Nice (06) ;

VU la visite de conformité réalisée le 23 février 2013 sur le site de la Clinique Villa Romaine sise 42 Voie Romaine – Nice (06) constatant la mise en œuvre de l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète ;

VU le renouvellement d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète accordé à la SAS Clinique Saint Luc sise 42 Voie Romaine – Nice (06) sur le site de la Clinique Villa Romaine sise 42 Voie Romaine – Nice (06) à compter du 20 octobre 2015 ;

VU la demande du 15 avril 2016 présentée par la SARL Villa Romaine sise 42 avenue de la Voie Romaine, Bât B – Nice (06), représentée par son gérant, en vue d'obtenir à son bénéfice la confirmation après cession de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète détenue par la SAS Clinique Saint Luc - Nice (06) sur le site de la Clinique Villa Romaine sise 42 Voie Romaine – Nice (06) ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 4 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de confirmation d'autorisation après cession satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de confirmation d'autorisation après cession satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet de confirmation d'autorisation après cession est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues aux articles L. 6122-2 et R 6122-35 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-3 et R. 6122-35 du code de la santé publique, la demande présentée par la SARL Villa Romaine sise 42 avenue de la Voie Romaine, Bât B – Nice (06), représentée par son gérant, en vue d'obtenir à son bénéfice la confirmation après cession de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète détenue par la SAS Clinique Saint Luc - Nice (06) sur le site de la Clinique Villa Romaine sise 42 Voie Romaine – Nice (06) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment renouvelée à compter du 20 octobre 2015, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

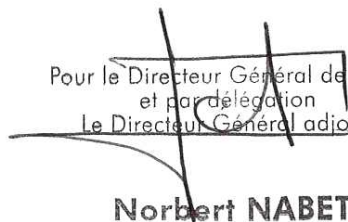
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **26 JUIL. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET